

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

M. W. F. Maclean—*Suite.*

L' "Everybody's Magazine" au sujet de la nationalisation en Suède, Norvège, Suisse—782; le ministère et le parlement prennent tous les moyens pour consolider les monopoles—782.

M. Ingram—Demande qu'on ajoute un paragraphe obligeant la commission des chemins de fer à faire un rapport régulier—783.

M. R. L. Borden—Insiste sur cette demande—784; du moment où le Gouvernement n'adoptait pas la nationalisation, il devait soumettre, comme il le fait, les compagnies de téléphone à une stricte surveillance—784.

M. R. Blain—Demande que la commission ait la haute main sur les tarifs du Chemin de fer Intercolonial—784.

Hon. Fitzpatrick—Le Gouvernement entend ajouter une clause obligeant la commission à faire rapport tous les ans—784; M. Blain ne croit pas à la nationalisation puisqu'il veut faire surveiller les tarifs du Chemin de fer Intercolonial par un corps étranger au Gouvernement—785; le régime de l'exploitation privée utilement réglementée par l'Etat est ce qu'il y a de mieux—786.

1re Lecture—786.

2e lecture—1637.

En comité—1637.

Art. 1—(relatif aux appels)—1638.

M. R. L. Borden—Propose modification de rédaction—1638
Adopté—1638.

Art. 2—(permettant les affidavits)—1638.

M. R. L. Borden—Considère que ce pouvoir existait déjà dans la loi—1638.

M. Lennox—Il peut être dangereux de permettre à la commission de recevoir une preuve sous forme de déclaration assermentée sans le gré de la partie adverse—1639; c'est la priver de l'avantage du contre-interrogatoire—1639.

Hon. Emmerson—Ces pouvoirs sont demandés par la commission—1639; l'admission des affidavits est à l'avantage du public ayant affaire à la commission—1639; la commission aura la discrétion d'accorder cette admission—1639; c'est un haut tribunal, il n'y a pas lieu de croire qu'il en abusera—1640.

M. Lennox—Considère la disposition comme dangereuse—1641; ne présente pas les protections de la loi ordinaire—1642; ces déclarations ainsi admises peuvent avoir un effet décisif—1641.

Hon. Emmerson—Les commissaires seront toujours guidés par esprit de justice et équité—1642.

Art. 3—(permettant aux directeurs de fixer les dividendes)—1642.

Hon. Emmerson—Cette clause permet aux directeurs de déclarer des dividendes sans consulter les actionnaires—1643; c'est ce que se fait dans la pratique—1643.

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

M. Maclean—Demande si le Gouvernement va obliger le chemin de fer Canadien du Pacifique, au lieu de vendre ses actions au pair à ses actionnaires, à les mettre sur le marché et à toucher les primes résultantes—1644; ces primes pourraient servir à diminuer les taxes sur le public—1644.

Hon. Emmerson—Si ces compagnies vendaient ainsi leurs actions, les primes tomberaient au trésor de la compagnie et seraient partagées en dividendes aux actionnaires, ce qui reviendrait au même—1644; les primes appartiennent aux actionnaires qui ont risqué leurs capitaux et qui ont droit à la plus-value que ceux-ci rapportent—1645.

M. Maclean—Cette doctrine est la justification de la majoration des actions—1645; la "Consumers Gas" de Toronto, vend ses actions à primes, les primes tombent dans l'actif et contribuent à diminuer le prix du gaz—1645; cite le cas du Pacifique Canadien, le cas des tramways de Toronto, le cas de la Compagnie de développement d'énergie électrique des chutes de Niagara—1646; le Gouvernement devrait passer une loi prescrivant que dans le cas d'émission d'actions, si celles-ci sont vendues à prime, les primes doivent tomber dans l'actif et diminuer les droits imposés sur le peuple—1646; le public a le droit de participer aux avantages provenant des concessions faites aux grandes compagnies—1646; les tarifs actuels du chemin de fer Canadien du Pacifique sont arrêtés de façon à rapporter un intérêt sur ces actions vendues à 176, bien qu'on les ait données pour rien à l'origine—1648; il faut faire disparaître ce mal—1648.

Art. 4—(permettant au ministre d'approuver une partie du tracé)—1648.

Hon. Emmerson—Il y a actuellement des doutes pour savoir si le ministre peut accepter une partie de la carte ou du tracé, ou est tenu d'accepter la totalité—1648.

Hon. Haggart—Se plaint que cette clause permette au ministre des Chemins de fer de modifier un tracé à son gré—1649.

M. Bergeron—Le Parlement s'est départi de ses pouvoirs en faveur de la commission des chemins de fer, maintenant le ministre cherche à rattraper ces pouvoirs, mais pour lui seul—1649.

Hon. M. Haggart—La commission des chemins de fer ou le ministre des Chemins de fer devraient avoir le droit d'empêcher les compagnies de modifier à leur gré le tracé dans des circonstances spéciales, mais il n'est pas sage d'accorder un pouvoir général au ministre quant au tracé d'une voie ferrée—1652; l'intérêt du Gouvernement demande que cela ne soit pas fait—1652.

Hon. M. Emmerson—Le ministre en ce qui regarde les cartes et les tracés qu'on lui demande d'approuver suit les instructions du comité de la Chambre et agit comme juge et non comme administrateur—1652.